



Envoi au contrôle de légalité le : 12 juillet 2024

Publication électronique le : 12 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 JUILLET 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA 14ÈME
ÉDITION DU SPECTACLE SON ET LUMIÈRE ' SOUVENIRS D'UN GRAND DUC '
À MONT-SAINT-ELOI, LES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2024**

(N°2024-302)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 25/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'occupation temporaire à titre gratuit au profit de l'association à but non lucratif Grand Duc des parcelles départementales cadastrées ZL 108, 110, 114 et 106, constituant une partie du site des vestiges de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, dans le cadre de l'organisation du spectacle « Souvenirs d'un Grand Duc » les 20 et 21 septembre 2024 et dans les conditions définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

..... **CONVENTION**

MONT-SAINT-ELOI – parcelles départementales ZL 108, 110, 114 et 106

**Convention d'occupation temporaire du domaine public départemental
au profit de l'association « Grand Duc »**

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,
- n° SIRET : 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la
délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 ;

Ci-après dénommé « le Département »

Et

L'association Grand Duc,

Association dont le siège social est situé à la maison des associations, 2 rue de la Mairie 62144 MONT-SAINT-ELOI
(siège administratif : 20 rue de Béthune prolongée 62150 REBREUVE-RANCHICOURT) -
n° SIRET : 811 423 110 00030 ;

Représentée par monsieur Christophe FLAHAUT, Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation à titre précaire et révocable des parcelles désignées à l'article 2, propriétés du Département du Pas-de-Calais, constituant le site des vestiges de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, par l'association Grand Duc dans le cadre de l'organisation du spectacle « Souvenirs d'un Grand Duc ».

Article 2 : Périmètre de l'occupation

Le Département du Pas-de-Calais autorise la circulation sur les parcelles cadastrées ZL 108, 110, 114 et 106 situées à MONT-SAINT-ELOI et l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée ZL n° 106, conformément au plan joint en annexe.

Article 3 : Durée

La présente convention est accordée dans le cadre de l'organisation du spectacle « Souvenirs d'un Grand Duc » se déroulant les 20 et 21 septembre 2024 à Mont-Saint-Eloi sur la parcelle communale voisine cadastrée ZL n° 51.

Elle est consentie du 24 août au 6 octobre 2024, afin de permettre les opérations de montage et de démontage des tribunes et des décors.

Article 4 : Destination des lieux et occupation personnelle

La présente convention est accordée à titre strictement personnel à l'association Grand Duc et exclusivement destinée à l'organisation du spectacle « Souvenirs d'un Grand Duc ». Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite. L'occupant ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité, de la présente convention

Article 5 : Redevance et charges

Cet évènement fait partie des manifestations évènementielles à rayonnement départemental ou infra-départemental soutenues par le Département. De plus, il s'inscrit dans le cadre du pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » qui reflète la volonté du Département de se mobiliser fortement auprès de ses habitants sur des domaines d'intervention par essence volontaristes : la jeunesse, l'éducation, la culture et le sport.

A ce titre, l'occupation est consentie à titre gratuit.

L'occupant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les charges inhérentes à l'organisation de cette manifestation.

Article 6 : Obligations de l'occupant

1) Autorisations administratives

L'occupant déclare avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives liées à l'organisation de l'évènement susvisé.

2) Droits artistiques

L'occupant fera les déclarations relatives aux droits d'auteurs, propriété intellectuelle et artistique (SACEM notamment...) et en acquittera les droits.

3) Installations des infrastructures

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour toutes les questions de sécurité, gardiennage, organisation technique, montage des infrastructures et de dispositif nécessaire à l'organisation de sa manifestation.

4) Obligations tenant au site

L'occupant devra strictement respecter les conditions suivantes :

- Afin de respecter l'intégrité des vestiges archéologiques en sous-sol, l'occupant est autorisé
 - o à circuler sur les parcelles départementales ZL 108, 110, 114 et 106 pour le transport de ses équipements,
 - o à stocker du matériel (décors du spectacle) sur la parcelle ZL 106,en évitant les zones les zones archéologiques sensibles (indiquées en bleu sur le plan joint en annexe).
Un balisage sera effectué sur place par le service d'archéologie préventive afin d'empêcher le passage sur les zones archéologiques sensibles.

- L'occupant a interdiction de procéder à l'excavation du sous-sol des parcelles ZL 108, 110, 114 et 106.
- De plus, l'occupant devra respecter une distance de sécurité de 5 mètres autour du hangar cadastré ZL 49 et de 6 mètres au pied des Tours (zones en rouge sur le plan joint en annexe).

5) Mesures de sécurité

L'occupant s'oblige à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité des usagers participant à la manifestation.

Il s'engage à utiliser le site conformément aux consignes de sécurité délivrées par les différentes autorités compétentes.

L'occupant s'engage également à mettre en œuvre les directives qui pourraient être imposées par le contexte sanitaire.

L'occupant déclarant connaître parfaitement les terrains concernés ne pourra exiger du propriétaire des travaux de quelque nature que ce soit.

6) Remise en état du site

L'occupant répondra des dégradations survenant pendant la durée de la convention dans les lieux dont il a la jouissance exclusive. Les indemnités dues pour dégâts et dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'occupant.

L'occupant s'engage également à remettre les terrains occupés dans l'état de propreté dans lesquels ils lui ont été confiés.

7) Occupation des terrains contigus

L'occupant fera son affaire d'obtenir l'autorisation de circuler ou d'occuper les terrains contigus aux parcelles départementales.

Article 7 : Responsabilités et assurances

En sa qualité d'organisateur du spectacle, l'occupant s'engage à contracter toutes les assurances qu'il jugera nécessaire à la réparation des dommages matériels, et immatériels, découlant de l'organisation de cet événement, et qu'il pourrait subir ou faire subir aux personnes, et aux biens, au cours de l'occupation de l'espace décrit à l'article 1. Il fournira un justificatif au propriétaire.

De fait, le Département du Pas-de-Calais sera exonéré de toute responsabilité liée à un dommage quelconque qui pourrait survenir en lien avec l'organisation de cet événement.

L'occupant s'engage à renoncer à toute action ou recours à l'encontre du Département du Pas-de-Calais en cas de dégradations ou dommages causés au matériel et infrastructures installés sur le site occupé, au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

En contrepartie de la gratuité de l'occupation, l'occupant s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Département du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'occupant s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse éventuels et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre de la convention d'occupation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'occupant et le Département.

Le Département pourra installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...) afin que la visibilité de l'institution soit clairement identifiée durant l'évènement.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 5 jours.

Elle pourra être résiliée par le Département sans préavis :

- en cas d'événements indépendants de sa volonté et/ou relevant de cas de force majeure ;
- de plein droit en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention ;
- en cas de dissolution de l'association.

Dans tous les cas l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention pour quel motif que ce soit.

Article 10 : Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Pour le Département du Pas-de-Calais,

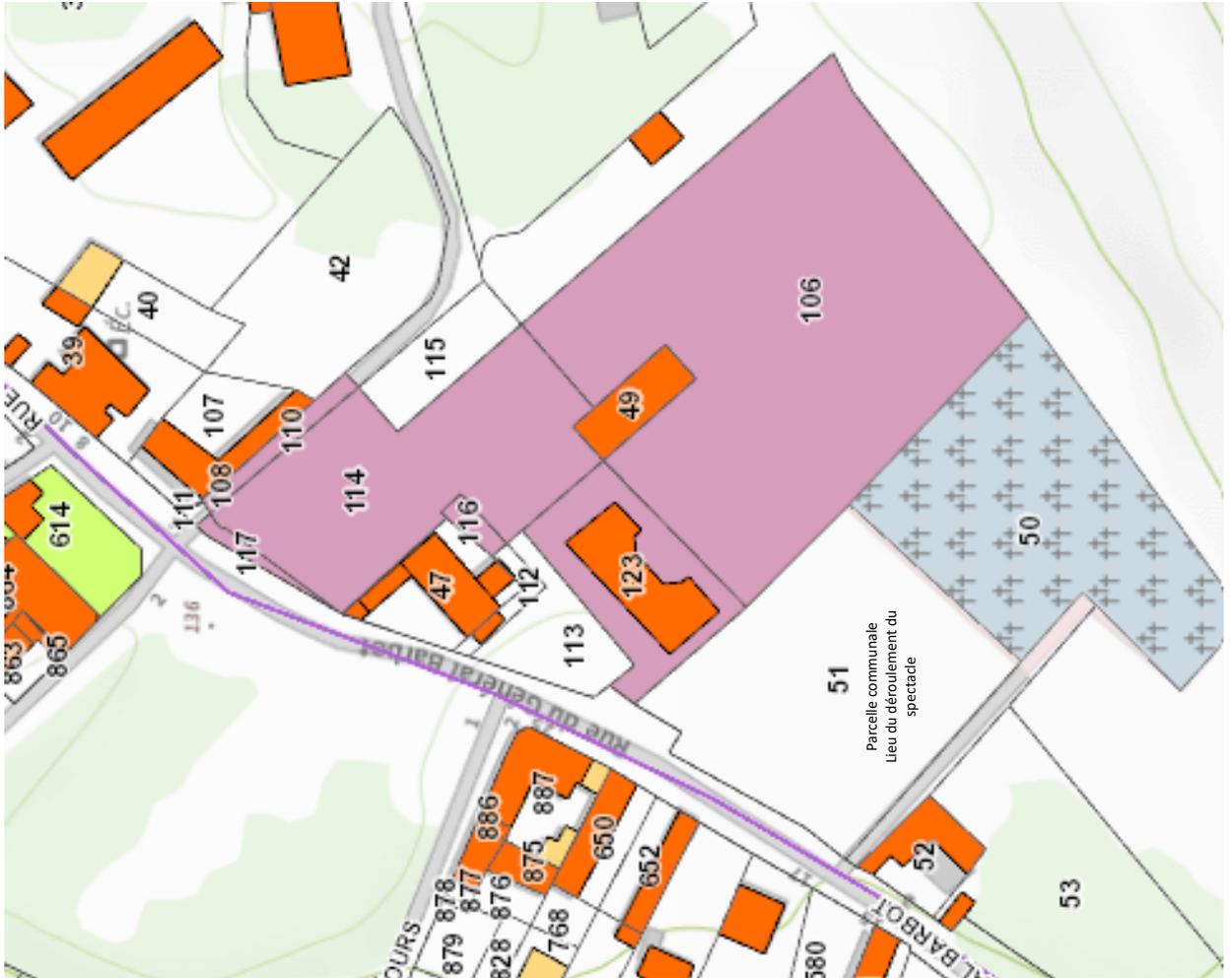
Pour l'association Grand Duc,
Le Président

Christophe FLAHAUT

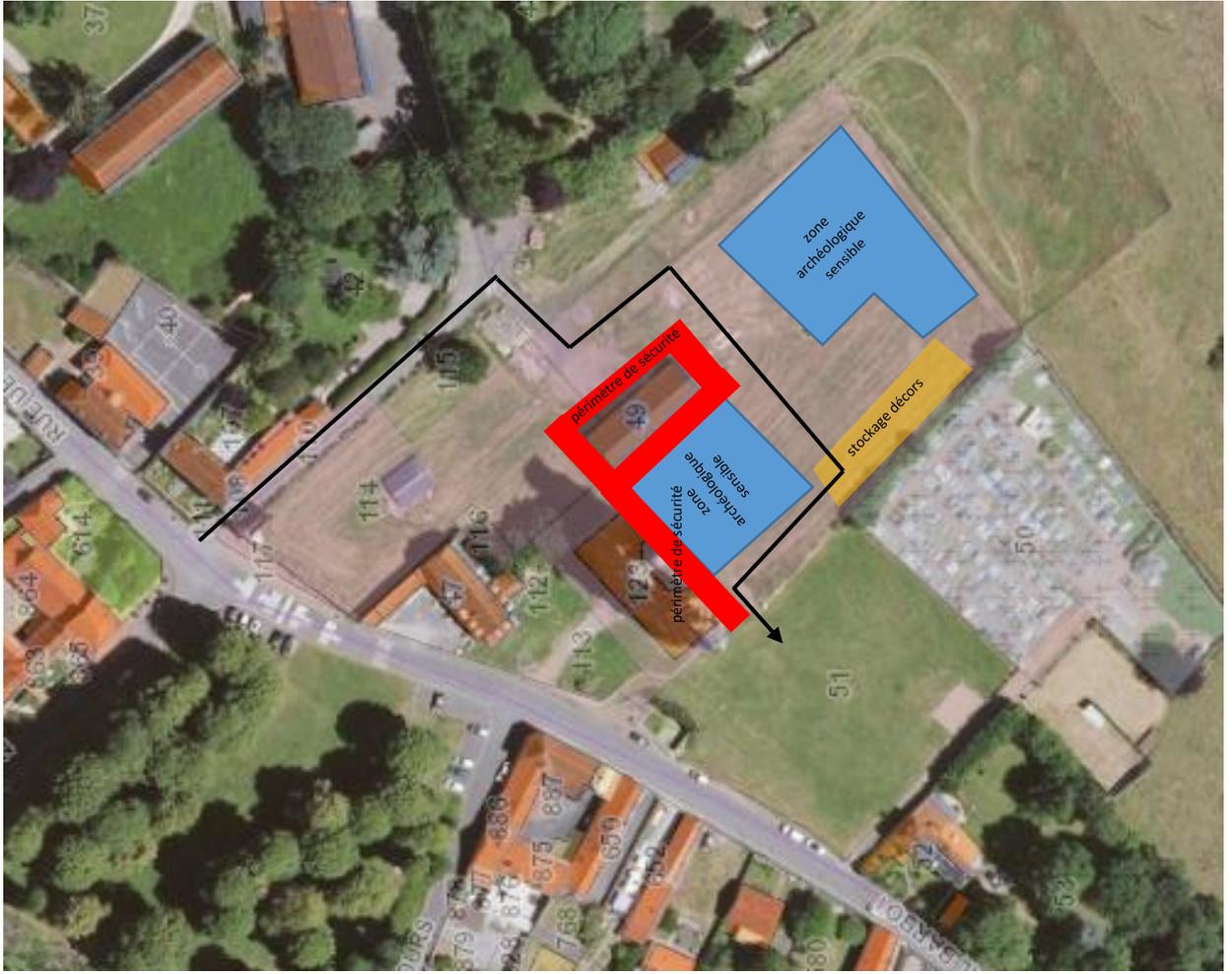
TOURS DE MONT-SAINT-ELOI

Plan cadastral et vue aérienne

Parcelles départementales en rose



Zones à éviter en bleu et rouge / zone stockage possible en jaune / cheminement possible en noir



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction de l'Immobilier

RAPPORT N°12

Territoire(s): Arrageois

Canton(s): ARRAS-1

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 JUILLET 2024

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA 14ÈME ÉDITION DU SPECTACLE SON ET LUMIÈRE ' SOUVENIRS D'UN GRAND DUC ' À MONT-SAINT-ELOI, LES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2024

Les 20 et 21 septembre 2024, l'association à but non lucratif Grand Duc organise la 14e édition du spectacle son et lumière « Souvenirs d'un Grand Duc » à Mont-Saint-Eloi. Le spectacle en lui-même se déroule sur un terrain communal jouxtant le site des tours de l'ancienne abbaye. L'association a demandé au Département l'autorisation d'occuper le site, faisant partie du domaine public départemental, du 24 août au 6 octobre 2024, afin de permettre les opérations de montage et de démontage des tribunes et des décors.

Le soutien départemental à cette manifestation culturelle entre bien dans les compétences partagées entre, notamment, les communes, les départements et les régions, conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

De surcroît, cet évènement s'inscrit dans le cadre du pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » qui reflète la volonté du Département de se mobiliser fortement auprès de ses habitants sur des domaines d'intervention par essence volontaristes : la jeunesse, l'éducation, la culture et le sport.

Pour rappel, l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) autorise l'occupation ou l'utilisation du domaine public à titre gratuit, au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Compte tenu de ces éléments, le soutien du Département cet évènement répond à un intérêt général et l'occupation du site pourrait être consentie à l'association à but non lucratif Grand Duc à titre gratuit. Une convention d'occupation temporaire du domaine public serait signée afin de permettre à l'occupant de circuler sur les parcelles départementales cadastrées ZL 108, 110, 114 et 106 et de stocker le matériel des décors. Elle préciserait également ses obligations notamment sur les aspects techniques et de sécurité liés à la spécificité de ce site historique.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser l'occupation temporaire à titre gratuit au profit de l'association à but non lucratif Grand Duc des parcelles départementales cadastrées ZL 108, 110, 114 et 106, constituant une partie du site des vestiges de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, dans le cadre de l'organisation du spectacle « Souvenirs d'un Grand Duc » les 20 et 21 septembre 2024 et dans les conditions définies au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les termes du projet joint.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY